

K.A.V  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 JUIN 2018

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL AVANT  
DIRE DROIT

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 28 juin 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

MIXTE

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Madame **TRAORE MASSAFOLA**

2- Madame **KOUDOU BLANDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

ABD N° 435  
DU 28/06/2018

2848  
R. G. N° 10315/18

AFFAIRE

**GOUBA NARCISSE**

C/

**LA SOCIETE ATLAS  
ASSURANCES ET AUTRES**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

**GOUBA NARCISSE**, né le 29 octobre 1988 au Burkina Faso, photographe, de nationalité burkinabé, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

Ayant pour conseil maître **BOIZO-KONE ANGE DANIELLE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

OBJET

**PAIEMENT DE DOMMAGES  
ET INTERETS**

DEMANDEUR

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES**, société anonyme au capital de 1.000.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, 10 Avenue du docteur Crozet, face au stade Félix Houphouet Boigny, 04 BP 314 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour conseil maître **JOSIANE BREDOU**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 3.000.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour conseil le cabinet VIRTUS, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**SOGROU GATIEN ALEXANDRE**, né le 03 juin 1991 à Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, demeurant à Abidjan Yopougon BANCO II ;

**BOGROU LOU JULIE MORELLE**, née le 30 décembre 1991 à Gohitafla, de nationalité ivoirienne, étudiante, demeurant à Abidjan Yopougon Millionnaire ;

**SANOGO ABDOULAYE**, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

**IBRAHIM ALI**, majeur, de nationalité ivoirienne, BP 5020 Abidjan 15, demeurant à Abidjan ;

### DÉFENDEURS

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 19 mars 2018, comportant ajournement au 29 mars 2018, GOUBA NARCISSE a fait assigner les sociétés ATLAS ASSURANCES, SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE, ainsi que SOGROU GATIEN ALEXANDRE, SANOGO

ABDOULAYE, IBRAHIM ALI et dame BOGROU LOU JULIE MORELLE, par-devant le Tribunal de ce siège, statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Ordonner avant dire droit, une expertise médicale ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Au soutien de son action, GOUBA NARCISSE expose que le 05 novembre 2015, à Cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, alors qu'il se trouvait à bord d'une motocyclette, il a violemment été heurté par le véhicule de marque AUDI, immatriculé 2096 FZ 01, conduit par dame BOGRO LOU JULIE MORELLE et assuré par la société ATLAS ASSURANCES ;

Il tient à préciser que la motocyclette susvisée appartenant à SANOGO ABDOULAYE était, quant à elle, assurée par la société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Le demandeur affirme avoir subi divers dommages corporels, en raison de la survenance du sinistre, dont notamment, une ITT de 90 jours ;

Toutefois, relève-t-il, en dépit de plusieurs démarches et relances par lui entreprises auprès desdites compagnies d'assurances, afin d'aboutir à un règlement amiable, celles-ci n'ont daigné jusqu'à ce jour, émettre aucune offre d'indemnisation ;

C'est la raison pour laquelle, selon lui, il a entendu saisir la juridiction de céans en vue de la désignation d'un expert à même de déterminer la nature et l'étendue des préjudices dont il se prévaut ;

Ladite expertise médicale devant, à terme, lui permettre de solliciter réparation ;

En réplique, la SAHAM ASSURANCES a pour sa part, solliciter sa mise hors de cause ;

### SUR CE

La SAHAM ASSURANCES ayant fait valoir ses moyens de défense, la société ATLAS ASSURANCES ayant été citée à son siège social et SANOGO ABDOULAYE ayant été assigné à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, et par défaut à l'encontre de SOGROU GATIEN ALEXANDRE, dame BOGROU LOU JULIE MORELLE et IBRAHIM ALI ;

## AVANT DIRE DROIT

### Sur la demande aux fins de nomination d'un expert médical

Suivant les dispositions de l'article 65 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, les questions techniques peuvent être soumises à un expert ;

En l'espèce, il est ressort de l'acte introductif d'instance, que GOUBA NARCISSE a été victime d'un accident de la circulation, duquel il en est résulté selon lui, divers dommages corporels dont il entend solliciter réparation ;

Or en la matière, le code CIMA a institué un régime d'indemnisation sur la base d'un barème dont les éléments d'appréciation sont en rapport avec la nature et l'étendue des préjudices, lesquels ne peuvent être déterminées que par une personne de l'art dans le domaine médical ;

Dès lors, y a-t-il lieu de faire droit à la demande formulée par GOUBA NARCISS, aux fins d'expertise et désigner le professeur BANA ABDOULAYE, pour y procéder ;

### SUR LES DEPENS

La cause étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SAHAM ASSURANCES, la société ATLAS ASSURANCES et SANOGO ABDOULAYE, et par défaut à l'encontre de SOGROU GATIEN ALEXANDRE, dame BOGROU LOU JULIE MORELLE et IBRAHIM ALI, en matière civile et en premier ressort ;

## AVANT DIRE DROIT

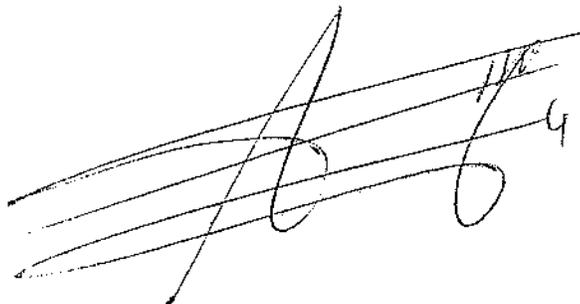
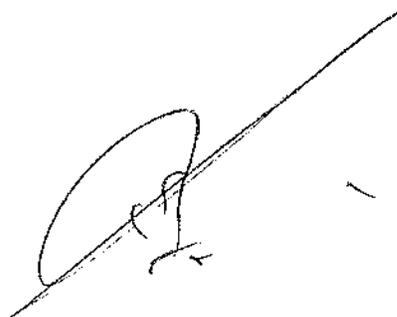
- Ordonne une expertise médicale à l'effet d'évaluer la nature et l'étendue des préjudices corporels subis par GOUBA NARCISSE ;
- Désigne pour y procéder, ADAMA FANNY, professeur agrégé au CHU de Treichville, BP V 3 téléphone : 22 36 91 22/ poste 274/ 225 20 21 84 71/20 22 61 01 ;
- Impartit audit expert, un délai de deux mois pour le dépôt de son rapport d'expertise médicale ;
- Met l'avance des frais à la charge de GOUBA NARCISSE ;
- Réserve les dépens ;
- Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 octobre 2018 ;

- Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;  
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left. The signature is written over a set of horizontal lines.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over a set of horizontal lines.